



Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille seize et le jeudi 15 septembre, à dix-huit heures trente cinq,
Les membres du conseil municipal de Morne-À-L'eau, convoqués le 31 août 2016, se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Philipson FRANCFORT, Maire de la Commune de Morne-À-L'eau.

Etaient présents (24): Monsieur Philipson FRANCFORT, Madame Victoire JASMIN, Monsieur Ketty LABUTHIE, Madame Marcienne LORMEL-ARPHAXAD, Monsieur Edouard FRANCIETTA, Madame Nita FOUCAN, Monsieur Edmond MARCEL, Madame Sandra MANETTE, Monsieur Patrice RESEDEDANT, Madame Michelle MAKAI-A-ZENON, Monsieur Judex LACLUSSE, Madame Annette PRESSE, Madame Florise CANVOT-VINCENT, Madame Dolorès BELAIR, Madame Laure PHAETON, Madame Marie-Chantale SAINT-SAUVEUR, Monsieur Patrick CORNELIE, Monsieur Aurel MIRRE, Monsieur Georges HERMIN, Monsieur Jean BARDAIL, Madame Monique DELMESTRE, Monsieur Léonard JERUL, Madame Annick VANONY, Madame Roselyne CARDOVILLE.

Etaient Excusés (02): Monsieur Saint-Hilaire DELOUMEAUX, Madame Nadia NEGRIT.

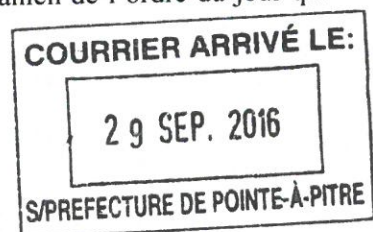
Etaient représentés (03) : Monsieur José ADELAÏDE, Madame Marie-Christine NANNETTE, Monsieur Joubert LUCE.

Etaient absents (04): Monsieur Favrot DAVRAIN, Monsieur Klébert BLANCHE-MARIE, Madame Sabrina GARES, Monsieur Jean DARTRON.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Aurel MIRRE a été désigné pour assurer le secrétariat.

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :



Délibération n°09-11-2016
Institution de la taxe de séjour.

L'article L.2333-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet aux communes réalisant des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels d'instituer la taxe de séjour.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-26 et suivants, L.2333-40 et suivants et ses articles R.5211-21, R2333-43 et suivants,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Où l'exposé du Maire,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2017 ;


Article 2 : décide de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 au inclus ;

Article 3 : de fixer les tarifs et d'assujettir les natures d'hébergements à la taxe de séjour selon le tableau suivant :

Nature et catégorie de l'hébergement	Tarif par nuitée soit par personne, soit par capacité d'accueil	Régime fiscal
<ul style="list-style-type: none"> • Hôtel de tourisme 2 étoiles • Résidence de tourisme 2 étoiles • Meublé de tourisme 2 étoiles • Village de vacances 4 et 5 étoiles 	0,50 €	Réel
<ul style="list-style-type: none"> • Hôtel de tourisme 1 étoile • Résidence de tourisme 1 étoile • Meublé de tourisme 1 étoile • Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles • Chambre d'hôtes • Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures 	0,50 €	Réel
<ul style="list-style-type: none"> • Hôtel, résidence ou meublé de tourisme ou village de vacances non classé ou en attente de classement 	0,50 €	Réel

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Madame le comptable public sont chacun chargés, en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

**Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité des membres du Conseil Municipal
Pour expédition certifiée conforme
Fait à Morne-À-L'eau, le 16 septembre 2016,**

 Le Maire, **VICTOIRE JASMIN**
1ere Adjointe
Sécurité civile et alimentaire
Philipson FRANÇOIS
population et cadre de vie

Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité

Le... 29/10/2016

Formalités de publicité

Effectuées le... 30/10/2016

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.